

Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des formes de l'adoption

Extrait

Article 355

Version du 23 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements ~~convenables~~ **renseignements** ~~convenables~~ **renseignemens** convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.

Version du 19 juin 1923

Texte source : *Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.*

Néanmoins, les prohibitions portées par l'article précédent aux mariages entre enfants adoptifs du même individu et entre l'adopté et les enfants survenus à l'adoptant peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves.

~~Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.~~